

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C005/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de HAMPANI SERVICES SARL avec le Conseil Régional du Centre-Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/05/03/01/00/2020-00087 pour la réalisation de deux (02) mini châteaux d'eau (PEA) avec système solaire pour la vente d'eau à Kongoussi (lot 06)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 12 février 2022 de HAMPANI SERVICES SARL avec le Conseil Régional du Centre-Nord ;

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kambassiba SOGLI, directeur général de HAMPANI Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa OUEDRAOGO et S. F. Arnaud OUATTARA, respectivement Personne responsable des marchés et technicien au Conseil régional du Centre Nord ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de de HAMPANI SERVICES SARL avec le Conseil régional du Centre-Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/05/03/01/00/2020-00087 pour la réalisation de deux (02) mini châteaux d'eau (PEA) avec système solaire pour la vente d'eau à Kongoussi (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de HAMPANI SERVICES SARL avec le Conseil Régional du Centre-Nord a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a exécuté le marché n°CR/05/03/01/00/2020-00087 pour la réalisation de deux (02) mini châteaux d'eau (PEA) avec système solaire pour la vente d'eau à Kongoussi (lot 06) avec un retard ; que ce retard est lié à l'insécurité qui a rendu difficile la recherche de la main d'œuvre ; que cette situation a entraîné la résiliation du marché ; que malgré cela, il a exécuté la totalité desdits travaux ; qu'il sollicite une conciliation pour la prise en compte de l'exécution de ses travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant qu'en matière marché de travaux lorsque la résiliation du contrat survient, l'autorité contractante doit désintéresser le titulaire du contrat au prorata des travaux effectivement exécutés sur le chantier ;

considérant que le requérant affirme que la résiliation a été faite alors que les travaux étaient avancés ; qu'il a continué et terminé les travaux à 100% ; que la situation sécuritaire a fait qu'il n'a pas pu respecter les délais de livraison ; qu'il demande le paiement ;

considérant que la CAM a noté que le non respect des délais a conduit à la résiliation du contrat conformément aux textes en vigueur ; que cependant le titulaire du contrat a continué et fini les travaux après la résiliation ; que l'Administration a constaté que les travaux ont été définitivement effectués ; qu'un procès-verbal a été fait par le chargé du suivi-contrôle après l'exécution entière du contrat ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu qu'il y a eu des problèmes d'insécurité dans la zone des travaux ; que les travaux ayant été achevés, elle s'est engagée à faire les diligences nécessaires pour le paiement de l'entreprise sur la base de l'ensemble des travaux effectués sur le terrain ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de HAMPANI SERVICES SARL avec le Conseil régional du Centre-Nord est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre HAMPANI SERVICES SARL et le Conseil régional du Centre-Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/05/03/01/00/2020-00087 pour la réalisation de deux (02) mini châteaux d'eau (PEA) avec système solaire pour la vente d'eau à Kongoussi (lot 06) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 10 février 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Souleymane COULIBALY**  
Grand Officier de l'Ordre de l'Étalon